

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 6 janvier 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 janvier 1959, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 janvier 1959 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Desroy (Jean-Jules-Eugène), ingénieur en chef du service du matériel et de la traction de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 11 février 1952. Titres exceptionnels.

Stein (Mare-Paul-Adolphe), ingénieur en chef, chef du service de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 12 février 1951. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 janvier 1959, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 3 janvier 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Marchand (Michel-Jean-Emmanuel), ingénieur en chef à la direction du mouvement de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 2 août 1949.

Walter (Jean-Georges), ingénieur en chef à la direction des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer à Paris. Chevalier du 13 décembre 1950.

Vallet (Pierre-Georges), ingénieur en chef au service de l'exploitation de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 9 août 1950.

Feyrabend (Charles-Émile-Léon), ingénieur en chef à la direction des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 13 décembre 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Framery (Colbert-Auguste), chef de gare principal à Paris-Nord; 39 ans de services civils et militaires.

Labye (Alfred), ingénieur au service de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 41 ans 5 mois de services civils et militaires.

Marecat (Christian-André-Henri-Joseph), ingénieur en chef au service du matériel et de la traction de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 37 ans 2 mois de services civils et militaires.

Castine (Jean-Auguste-Marie-Gabriel-Joseph), ingénieur principal à la direction du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 38 ans 3 mois de services civils et militaires.

Jacquemin (André-Amédée-François), chef d'études principal à la division des études de traction électrique à la direction du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

Watel (Casimir), ingénieur principal au service de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Thoreux (Lucien-Eugène-Jean-Pierre), ingénieur principal, chef de l'arrondissement de l'exploitation de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Lille; 30 ans 1 mois de services civils et militaires.

Monoury (Léon-Henry-Pierre), ingénieur en chef à la direction du mouvement de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Pernot (Henri-Olivier), ingénieur principal à la subdivision de la traction à la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 29 ans 1 mois de services civils et militaires.

Danel (René-Alcide), piqueur au service de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 32 ans 9 mois de services civils et militaires.

Décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 modifiant les articles 21, 31, 32, 35, 62, 85, 89, 90 et 103 du code des ports maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi n° 56-590 du 18 juin 1956 relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédées dans les ports de pêche;

Vu les articles 280, 281 et 283 du code des douanes;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés :

Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est supérieure à 1.000.000.000 F.

Par une décision du ministre des travaux publics lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 1.000.000.000 F.

Art. 2. — L'affectation des taxes locales de péages dans les conditions définies par les articles 27, 28 et 29 du code des ports maritimes, à tout travail ou programme de travaux nouveaux, est autorisée, après avis de la commission permanente d'enquête du port, de la chambre de commerce ou du conseil d'administration du port, par décision du ministre des travaux publics prise après consultation du ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire.

A toute époque il peut être décidé, dans les formes prévues à l'alinéa précédent, que sous réserve des conditions d'affectation définies aux articles 27, 28 et 29 susvisés, l'ensemble des recettes que retire un département, une commune, ou un établissement public des taxes locales de péages établies à son profit, sera employé à couvrir l'ensemble des charges financières antérieurement assumées dans l'intérêt du port, moyennant autorisation régulière, par le bénéficiaire des taxes.

Il pourra de même être décidé, dans les mêmes formes, que les péages perçus dans plusieurs ports voisins seront fusionnés au bénéfice d'une caisse de péages commune à plusieurs collectivités pour être utilisés dans l'un ou l'autre de ces ports à des affectations répondant aux conditions définies par les articles 27, 28 et 29 ci-dessus.

Art. 3. — Les emprunts dont le service sera assuré au moyen du produit des taxes locales de péages sont autorisés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire des taxes.

Art. 4. — Les concessions d'outillage public sont accordées :

Par décret en conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 1 milliard de francs.

Par arrêté ministériel lorsque la dépense d'établissement des installations projetées est égale ou inférieure à 1 milliard de francs.

Les décrets de concession sont revêtus du contreseing du ministre des travaux publics et, le cas échéant, du ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé.

Les arrêtés de concession sont signés par le ministre des travaux publics et, le cas échéant, par le ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé.

Art. 5. — Les tarifs maxima des outillages publics concédés et des outillages privés avec obligation de service public autorisés sont fixés par le cahier des charges. Ils peuvent être modifiés ainsi que leurs conditions d'application par décision du ministre des travaux publics, après consultation de la ou des chambres de commerce ou, pour les ports autonomes, du conseil d'administration ainsi que des collectivités et services locaux intéressés, des autorités investies de la tutelle de ces

collectivités et services et de la commission permanente d'enquête. Dans le cas où les résultats de ces consultations sont tous favorables, le directeur du port ou l'ingénieur en chef statue pour le ministre.

Dans les ports de pêche, les taxes d'usage des installations d'outillage concédées pourront être fixées en pourcentage de la valeur du poisson et autres produits de la pêche d'origine animale débarqués.

Art. 6. — Dans les ports définis à l'article 84 du code des ports maritimes, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de reprise sur terre-pleins ou sous hangars, à l'intérieur des limites du domaine public maritime, sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa ci-après, effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et du ministre chargé du travail.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers, les opérations suivantes: déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux, déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens du bord ou par le propriétaire de la marchandise au moyen du personnel de son entreprise, reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui sont fixées pour chaque port, en tenant compte des usages locaux, par décision du ministre des travaux publics, après avis des organisations ouvrières et patronales intéressées.

Art. 7. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé, notamment, et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés:

- 1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés;
- 2° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port;
- 3° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers professionnels;
- 4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale existante.

Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau central sont couvertes dans les conditions indiquées à l'article 99 du code des ports maritimes.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 86 du code des ports maritimes et à l'article 7 ci-dessus, le contrat de louage de service résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Art. 9. — Toute radiation effectuée sur la liste des ouvriers dockers professionnels, exécutée par application des dispositions prévues à l'article 102 du code des ports maritimes, ne prend effet contre celui qui en sera l'objet que dans un délai d'un mois après l'affichage au bureau central de la main-d'œuvre, de la décision prise.

Art. 10. — Sont abrogés les articles 21, 31, 32, 36, 62, 85, 89, 90 et 103 du code des ports maritimes.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 janvier 1959 portant nomination du président du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 53-1219 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des Charbonnages de France;

Vu le décret du 30 décembre 1958 portant nomination des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France;

Vu la proposition du conseil d'administration des Charbonnages de France, délibérée en sa séance du 31 décembre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est nommé président du conseil d'administration des Charbonnages de France:

M. Verret (Alexandre), inspecteur général de l'économie nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 7 janvier 1959 portant nomination du président du conseil d'administration d'Électricité de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-1217 du 17 décembre 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Électricité de France et de Gaz de France;

Vu le décret du 2 janvier 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration d'Électricité de France;

Vu la délibération de ce conseil en date du 5 janvier 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Flouret, président de chambre à la cour des comptes, est nommé président du conseil d'administration d'Électricité de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 7 janvier 1959 portant nomination du président du conseil d'administration de Gaz de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-1217 du 17 décembre 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Électricité de France et de Gaz de France;

Vu le décret du 5 janvier 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France;

Vu la délibération de ce conseil en date du 6 janvier 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Le Guellec, inspecteur général de l'industrie et du commerce, est nommé président du conseil d'administration de Gaz de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.